



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [Twitter](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2022/14

Le 21 avril 2022

Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)

La Cour dit que la Colombie a violé les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans la zone économique exclusive de celui-ci

LA HAYE, le 21 avril 2022. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.

Dans son [arrêt](#), lequel est définitif, sans appel et obligatoire pour les Parties, la Cour

1) Par dix voix contre cinq,

Dit que la compétence qu'elle a, sur le fondement de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à des allégations de violations, par la République de Colombie, des droits de la République du Nicaragua dans les espaces maritimes que la Cour a reconnus à cette dernière dans son arrêt de 2012, couvre les demandes fondées sur les événements mentionnés par la République du Nicaragua survenus après le 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur pour la République de Colombie ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; M. Tomka, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

2) Par dix voix contre cinq,

Dit que, en entravant les activités de pêche et de recherche scientifique marine de navires battant pavillon nicaraguayen ou détenteurs d'un permis nicaraguayen et les opérations de navires de la marine nicaraguayenne dans la zone économique exclusive de la République du Nicaragua et en voulant faire appliquer des mesures de conservation dans cette zone, la République de Colombie a violé les droits souverains et la juridiction de la République du Nicaragua dans cette zone maritime ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; M. Tomka, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

3) Par neuf voix contre six,

Dit que, en autorisant des activités de pêche dans la zone économique exclusive de la République du Nicaragua, la République de Colombie a violé les droits souverains et la juridiction de la République du Nicaragua dans cette zone maritime ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Tomka, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

4) Par neuf voix contre six,

Dit que la République de Colombie doit immédiatement cesser le comportement visé aux points 2) et 3) ci-dessus ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Tomka, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

5) Par treize voix contre deux,

Dit que la «zone contiguë unique» établie par la République de Colombie par le décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret 1119 du 17 juin 2014, n'est pas conforme au droit international coutumier, ainsi qu'exposé aux paragraphes 170 à 187 [de l'arrêt] ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Bennouna, Yusuf, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Abraham, *juge* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

6) Par douze voix contre trois,

Dit que la République de Colombie doit, par les moyens de son choix, mettre les dispositions du décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret 1119 du 17 juin 2014, en conformité avec le droit international coutumier, en tant qu'elles ont trait aux espaces maritimes que la Cour a reconnus à la République du Nicaragua dans son arrêt de 2012 ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Bennouna, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Abraham, Yusuf, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

7) Par douze voix contre trois,

Dit que les lignes de base droites de la République du Nicaragua établies par le décret n° 33-2013 du 19 août 2013, tel que modifié par le décret n° 17-2018 du 10 octobre 2018, ne sont pas conformes au droit international coutumier ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Bennouna, Mme Xue, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

8) Par quatorze voix contre une,

Rejette le surplus des conclusions présentées par les Parties.

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. McRae, *juge ad hoc*.

*

M. le vice-président GEVORGIAN joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges ROBINSON, TOMKA et YUSUF joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges BENNOUNA et IWASAWA joignent une déclaration à l'arrêt ; Mme la juge XUE joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges NOLTE et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* MCRAE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter aux [communiqués de presse](#) n^{os} 2013/36, 2014/34, 2015/25, 2016/8, 2017/35, 2018/59, 2021/25 et 2022/12, disponibles sur le site Internet de la Cour.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé 2022/3», auquel sont annexés des résumés des opinions et déclarations. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour sous la rubrique [«Affaires»](#).

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international, par des arrêts qui ont force obligatoire pour les parties concernées et sont sans appel, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)
M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)